



Observatoire de la Gouvernance
Forestière OI-FLEG RDC

Immeuble BCDC, 12^{ème} étage, Blvd. du
30 Juin

Gombe, Kinshasa

Tél : +243 (0)99 99 10 795

Mail : ogfrdc@gmail.com

Site: www.ogfrdc.cd

RAPPORT DE MISSION DE TERRAIN N°1

Observation Indépendante de la mise en Application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG)

Titres forestiers concernés : Titres industriels : 003/11, 018/11, 042/11, 037/11.

Localisations des titres : Province Orientale

Sociétés : LA FORESTIERE, COTREFOR, FORABOLA, SODEFOR.

Dates de la mission : 13 au 27 octobre 2013

Type de mission : Mission conjointe Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECNT) – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG).

Equipe MECNT

1. Membres cabinet du ministre

- M. Alain ENGUNDA : Chargé d'études
- M. Roger BOKWALA : Chargé d'études
- M. Bavon MONGO YOPANGO : Chargé de mission

2. DCVI

- Mme. Maribé MUJINGA NSOMPO : Directeur Chef de service, Chef de mission
- M. Léonard NLANDU LUKANU : Inspecteur National/OPJ, Chef de Division
- M. Patrice MANDINA MUANA MUNDELE : Inspecteur National/OPJ, Chef de Division
- M. Norbert NKAWA ILANGA : Inspecteur National/OPJ, Chef de Division
- M. Jean SEMEKI NGABINZEKE : Inspecteur National/OPJ
- M. Léon MUBA MOPILI : Inspecteur National/OPJ

3. Coordination Provinciale

- M. Pascal ATIBOU SALIMU, OPJ Coordination Provinciale ECNT
- M. Jean Pierre KAWAYA, OPJ Coordination Provinciale ECNT
- M.KANGAKOTO, OPJ ET SUPERVISEUR DE L'ECNT BAFWASENDE

Equipe OI-FLEG

- M. Essylot C.LUBALA, Chef d'équipe
- M. Serge BONDO KAYEMBE, Chef d'équipe Adjoint

Equipe Société Civile en Province Orientale

- M. Joseph LOFOLE BOFE, ONG SOS NATURE
- M. Richard LOKOKA NDJALE, ONG OSAPY
- Me Ignace LUBALA, ONG OCEAN

LISTE DES ABREVIATIONS

\$	Dollar américain
AAC	Assiette Annuelle de Coupe
ACIBO	Autorisations de Coupe Industrielle de Bois d'œuvre
BM	Banque Mondiale
CCF	Contrat de Concession Forestière
CIM	Commission Interministérielle
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
DCVI	Direction de Contrôle et Vérification Interne
DGF	Direction de la Gestion Forestière
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives Domaniales et de Participation
DIAF	Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers
DME	Diamètre Minimum d'Exploitation
DRPO	Direction des Recettes de la Province Orientale
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
FLEG	Forest Law Enforcement And Governance
GA	Garantie d'Approvisionnement
GPS	Global Positioning System
Ha	Hectare
KVA	Kilovoltampère
MECNT	Ministère de l'Environnement et Conservation de la Nature et Tourisme
OGF	Observatoire de la Gouvernance Forestière en RDC
OI	Observateur Indépendant
OI FLEG	Observation Indépendante de la mise en application et de la gouvernance forestière
OPJ	Office de Police Judiciaire
PV	Procès-verbal
RDC	République Démocratique du Congo
SIG	Système d'Information Géographique
TRA	Taxe Rémunératoire Annuelle
UC-PFCN	Unité de Coordination-Programme Forêt Conservation de la Nature
VMA	Volume Moyen Annuel

RESUME EXECUTIF

En vertu de l'ordre de mission collectif n°386/CAB/MIN/ECN-T/05/23/BNME/2013 du 10 septembre 2013¹, le Ministre de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme a autorisé la réalisation d'une mission officielle de contrôle des activités d'exploitation forestière dans la province Orientale, précisément dans les territoires de Bafwasende, de Basoko et d'Ubundu, pour une durée globale de 15 jours.

Cette mission a été initiée par la Direction de Contrôle et de Vérification Interne (DCVI) faisant suite aux informations sur des cas d'illégalités observées dans la province orientale. La mission était composée de cinq inspecteurs-OPJ (Officier de Police Judiciaire) de la DCVI, de trois membres du cabinet du Ministre national, de trois inspecteurs-OPJ provinciaux, de trois représentants de la société civile provinciale à laquelle s'est joint l'équipe de l'observateur indépendant de la mise en application de la législation forestière et la gouvernance en RDC (OI FLEG) ainsi qu'un représentant de l'UC-PFCN/BM. Il sied de souligner que cette mission était financée par l'Unité de Coordination-Programme Forêt Conservation de la Nature (UC-PFCN) / Banque Mondiale qui avait exigé pour sa réalisation, la présence de l'OI FLEG/OGF et de la société civile provinciale.

Sur les 6 titres contrôlés par les agents de la DCVI, l'OI FLEG a participé uniquement à la visite des 4 concessions assises sur les territoires de Bafwasende et de Basoko en raison des contraintes liées à la réduction de son effectif.

Toutes les activités de contrôle étaient supervisées par le Directeur de la DCVI et chef de cette mission. La DCVI, initiatrice de la mission avait au préalable procédé à la collecte des documents nécessaire à la conduite de la mission auprès des sociétés à Kinshasa bien avant la descente sur le terrain qui s'est déroulée du 13 au 27 octobre 2013. Une dernière étape de suivi du contentieux a été conduite à Kinshasa au retour de la mission en vue de conclure les transactions issues de cas d'illégalités constatées sur le terrain.

Au terme de cette mission, l'OI a relevé des manquements à la mise en application de la législation forestière qui relèvent de la responsabilité de l'administration forestière et qui entravent la bonne gestion de la ressource forestière, il s'agit principalement :

- Du non-respect des délais prévus par la réglementation en matière d'attribution des permis de coupe de bois d'œuvre (ACIBO) ;
- De l'attribution desdites ACIBO en l'absence des preuves de paiement total de la redevance de superficie ;
- Du défaut d'attribution des permis spéciaux en ce qui concerne l'essence AFRORMOSIA ;
- De l'absence de suivi dans la réalisation des clauses sociales du contrat de concession forestière et ses annexes (cahier des charges et plan de gestion);
- De l'absence du contrôle forestier au niveau provincial et local;
- Du non-respect des procédures de transaction ;
- Du non-respect du nombre maximum de deux permis à accorder aux exploitants artisanaux par an.

L'OI a en outre relevé des violations de la loi forestière et ses mesures d'application dans la quasi-totalité des exploitations forestières visitées parmi lesquelles les plus récurrentes sont :

¹ Voir Annexe 5

- Déclarations trimestrielles non conformes ;
- Exploitation sans autorisation requise;
- Marquage non conforme ;
- Non-respect du cahier des charges ;
- Dépassement du volume autorisé ;
- Non-paiement ou paiement partiel de la redevance de superficie ;
- Exploitation des essences non autorisées.

L'équipe de l'OI a relevé que les OPJ territorialement compétents ont dressé des procès-verbaux (PV) de constat d'infraction et des procès-verbaux de transaction pour toutes illégalités forestières relevées au cours de cette mission. Toutefois l'OI n'a pas pris connaissance du contenu de ces PV par respect du principe du secret de l'instruction judiciaire.

De manière spécifique, les indices d'infractions les plus graves relevées par l'OI sont :

- La société COTREFOR a, effectué des activités d'exploitation du 14 au 20/3/2013, alors que les ACIBO 44/2013/PO/14 et 43/2013/PO/13 ont été émises le 26/03/2013; de ce fait cette société a procédé à une exploitation sans autorisation.
- La société La FORESTIERE a exploité frauduleusement les blocs C40 et C35 sous le couvert de la lettre n°5520/COORPRO/MECNT/PO du 5/7/2013 du coordonnateur provincial de l'environnement autorisant leur vidange ;
- La société SODEFOR n'a pas payé la redevance de superficie pour l'exercice 2013 appliqué au taux de 0,5 \$/ha sur la superficie concédée² (180 820 ha), la taxe s'élève à 90 140 \$USD,
- La société FORABOLA n'a pas payé la redevance de superficie pour l'exercice 2013. la superficie concédée étant de 383 255 ha, la taxe s'élève à 191627,5 \$USD.

De manière générale, L'OI recommande au MECNT:

- Que le ministre rejette systématiquement toutes les demandes d'ACIBO introduites hors délais (après le 30 septembre), non conforme à la réglementation en vigueur et en l'absence des preuves de paiement de la redevance de superficie forestière ;
- Que la DVCI traite dans le délai les contentieux ouverts à l'issue des PV établis conformément aux dispositions du Code Forestier et de la réglementation en vigueur, pour toutes les infractions relevées au cours de la mission et transmette tous les dossiers judiciaires au parquet pour poursuite de la procédure ;
- Que les agents de l'administration coupables de fautes dans l'exercice de leurs fonctions fassent objet de sanctions administratives conséquentes ;
- Que la DCVI implique le service d'administration fiscale compétente en cas de non-paiement des taxes dues à l'Etat pour les exercices 2012 et 2013,
- Que le Ministère se conforme aux prescrits de l'article 3 de l'arrêté 011 qui imposent la délivrance de permis spéciaux pour l'exploitation d'Afrommosia ;
- Que le Ministère, à travers la DCVI diligente des missions de contrôle liées au respect des clauses sociales du cahier des ainsi qu'à l'application du plan de gestion.

² Article 2, arrêté interministériel n°001/013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière forestière

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS	3
INTRODUCTION	8
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	8
CONTEXTE	8
PLAN DE MISSION	8
ITINERAIRE	8
RENCONTRE AVEC L'ADMINISTRATION PROVINCIALE	9
OBSERVATIONS DE LA MISSION	10
1.1 PROBLEMES DE GOUVERNANCE RELEVES	10
1.1.1 au niveau de l'ADMINISTRATION CENTRALE.....	10
1.1.2 aU niveau de l'ADMINISTRATION PROVINCIALE	13
1.1.3 Recommandations.....	15
1.2 ILLEGALITES RELEVES PAR L'OI	16
1.2.1 FORABOLA	16
1.2.2 SODEFOR	26
1.2.3 COTREFOR (Ex TRANS-M)	31
1.2.4 LA FORESTIERE.....	41
ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME	52
ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICES D'INFRACTIONS RELEVES	53
ANNEXE 3 : MERCURIALE DES PRODUITS FORESTIERS.....	57
ANNEXE 4 : VALEURS DES PRODUITS EXPLOITES ILLEGALEMENT.....	58
ANNEXE 5 : ORDRE DE MISSION COLLECTIF	59

Table des Cartes

Carte 1. Itinéraire de la mission suivi par l’OIFLEG/OGF	8
Carte 2. Exploitation hors limites	13

Table des Tableaux

Tableau 1. Tableau synthétique des montants de transactions	12
Tableau 2. FORABOLA-CCF 042/11.....	16
Tableau 3. Exploitation au-delà du volume autorisé et Exploitation des essences Padouk et Etimoe non autorisées	20
Tableau 4. Présentation CCF 037/11	26
Tableau 5. Cas de l'exploitation au-delà du volume autorisé	28
Tableau 6. Contrat de concession forestière 018/11	31
Tableau 7. Abattage avant émission ACIBO	33
Tableau 8. : Exploitation 2012 et 2013 dépassements volume	35
Tableau 9. Exploitation 2012 des essences non-autorisées.....	35
Tableau 10. Aperçu de la concession forestière 003/11	41
Tableau 11. Paiement de la taxe de superficie	46

Table des Photos

Photo 3. Commis de parc exposé à un accident lors du chargement d'un grumier.	17
Photo 4. Extrait du carnet de chantier après débardage	18
Photo 5. Extrait du carnet de chantier avant débardage	19
Photo 6. Extrait du rapport journalier montrant l’abattage de 2 pieds au-delà de la période autorisée	21
Photo 7. Extrait du carnet de chantier à la date du début de l'exploitation.....	27
Photo 8. Ouvrier de COTREFOR marquant une bille au parc de rupture à Alibuku	33
Photo 9. Arbres abattus et enregistré avant délivrance des ACIBO 44/2013/PO/14 et 43/2013/PO/13 du 26/03/2013)	34
Photo 12. Un jeune AFRORMOSIA non protégé et dévastation de la forêt lors de l’ouverture d’une bretelle (chantier Baliangoma).....	42
Photo 13. Croquis Bloc E20 La FORESTIERE (chantier Baliangoma)	42
Photo 14. Grumes non marquées	43
Photo 15. Logement d’un ouvrier et toilette (Base-vie la FORESTIERE (Baliangoma)	44
Photo 16. Sol recouvert de gasoil.....	45

INTRODUCTION

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

CONTEXTE

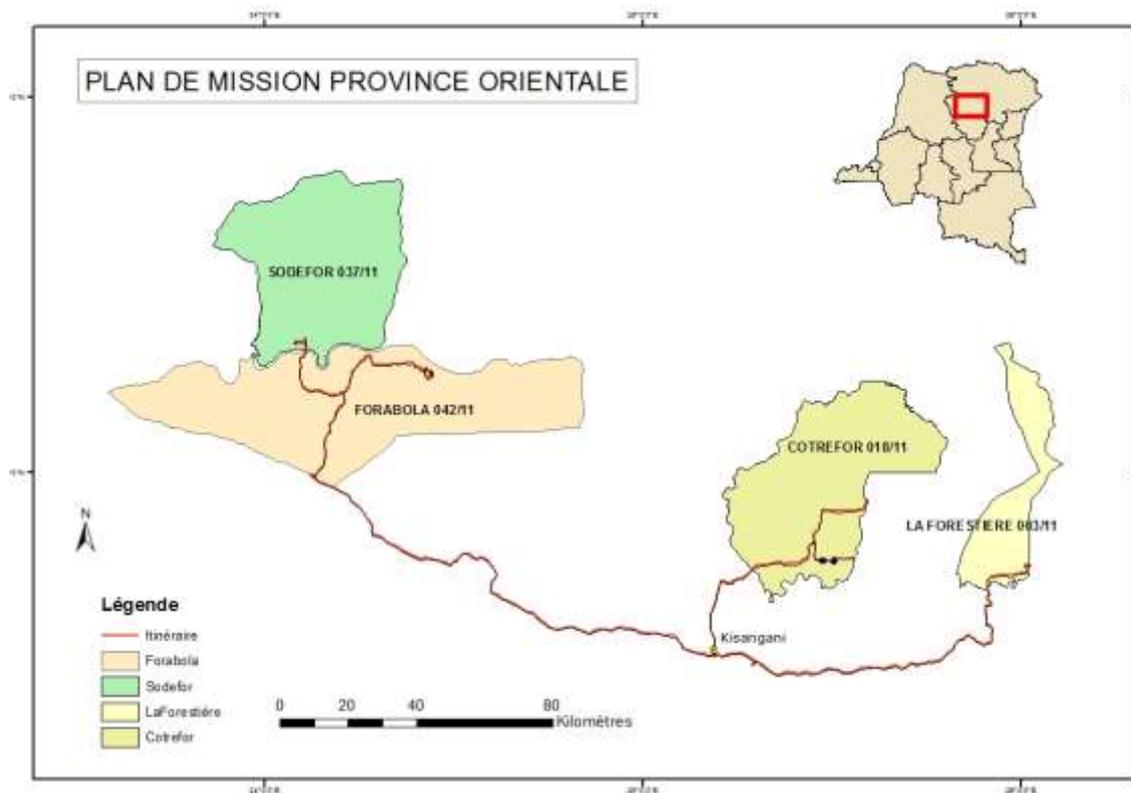
La mission conjointe de contrôle forestier, qui s'est déroulée dans la province orientale du 13 au 27 octobre 2013 est la première mission réalisée par l'Observatoire de la Gouvernance Forestière (OGF) depuis sa signature en septembre 2013 du protocole d'accord avec le MECNT, lui conférant ainsi le statut d'Observateur Indépendant mandaté au niveau national.

Cette mission a été planifiée et préparée par la DCVI dans la première phase d'organisation. Elle a été réalisée en étroite collaboration avec l'OI FLEG/OGF dans sa seconde phase.

PLAN DE MISSION

ITINERAIRE

Carte 1. Itinéraire de la mission suivi par l'OIFLEG/OGF



RENCONTRE AVEC L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

Un jour après son arrivée à Kisangani, l'équipe de mission a tenu une séance de travail au siège de la coordination provinciale de l'environnement pour partager le planning de la mission avec l'administration locale et se faire joindre les OPJ provinciaux. Après avoir fait un état de lieux de l'exploitation forestière en province, et une revue documentaire qui a notamment permis de récupérer les références des permis artisanaux attribués, le coordonnateur provincial de l'environnement a conduit l'équipe, respectivement, auprès du Directeur de la province, du ministre provinciale de l'environnement, du ministre provincial des ressources naturelles qui a sous sa tutelle la gestion forestière et le procureur de la République pour présenter la mission et les civilités d'usage.

L'équipe de mission a été informée par le Directeur de province qui a la charge de gérer l'administration provinciale, que le coordonnateur de l'environnement fait l'intérim à ce poste depuis bientôt deux ans. Cette situation doit être examinée rapidement par l'autorité administrative compétente car la durée de l'intérim en cas de vacance ne peut dépasser 12 mois³.

³ Article 20 al 2 de la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

1.1 PROBLEMES DE GOUVERNANCE RELEVES

1.1.1 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

1.1.1.1 Délivrance des ACIBO

Aux termes de l'article premier de l'Arrêté Ministériel N°011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12 Avril 2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industriel de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre tel que modifié et complété par l'Arrêté 031/CAB/MIN/ ECN-T/10/BNME/012 du 16 Octobre 2012, le titulaire d'une concession forestière ne peut exploiter la forêt lui concédée qu'en vertu d'une autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre délivrée par le ministre en charge des forêts.

Suivant les conditions prévues par le même arrêté :

- le permis de coupe doit être délivré sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre précédant l'année de coupe ;
- La demande doit être introduite avant le 30 septembre qui précède l'année de coupe ;
- L'avis favorable de l'administration provinciale ainsi que la preuve de paiement de la redevance de superficie de l'exercice précédent, doivent être annexés au dossier de demande.

L'OI a constaté que, la plupart des autorisations sont délivrées tout au long de l'année et que certaines sociétés n'ont pas remplies toutes les conditions fixées pour l'obtention de ces autorisations.

1.1.1.2 Vide Juridique sur la perception des frais de délivrance des ACIBOS

A ce jour, il n'existe aucune base juridique qui soutient la perception des frais pour l'obtention des ACIBO. Il faut dire cependant, qu'il existait des dispositions réglementaire prévoyant la perception de ces frais mais celles-ci ont été abrogées.

De ce fait, l'OI considère irrégulière, toute perception de frais liées à la délivrance d'une ACIBO.

1.1.1.3 Confusion entre titres d'exploitation (GA/CCF)

Au regard du code forestier les détenteurs des garanties d'approvisionnement ou lettres d'intention avaient un délai d'un an, à compter de la promulgation de la loi portant code forestier en 2012, pour convertir leurs titres en Contrat de Concession Forestière (CCF) ; le processus de conversion des anciens titres forestiers devait aboutir à la signature des CCF et inaugurer un mode de gestion qui impose l'aménagement des concessions ouvertes à l'exploitation.

Lors de cette mission, l'OI a noté que tous les titres visités ont effectivement été convertis en contrat de concession forestière. Toutefois, il ressort des investigations sur le terrain que des pratiques qui relèvent du régime des GA ont toujours cours. L'OI a en effet relevé ce qui suit :

L'administration du MECNT continu à délivrer des ACIBO en lieu et place des permis à exploiter dans les Assiettes Annuelles de Coupe (AAC) tel que prévu par l'arrêté ministériel 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 15 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière.

En effet, l'ACIBO porte sur une superficie de 1000 ha⁴ alors que l'AAC porte sur le 1/25^{ème} de la concession forestière⁵.

Cette confusion est entretenue par une dualité créée par l'utilisation de deux textes différents qui réglementent l'exploitation forestière⁶, ce qui est de nature à freiner la gouvernance dans le secteur.

1.1.1.4 Exploitation de l'AFRORMOSIA au travers des autorisations inappropriées

Le constat fait par l'OI au cours de cette mission sur l'exploitation de l'Afrormosia est relatif à une coupe sélective de cette essence alors qu'elle figure dans l'annexe II de la CITES, selon la réglementation en vigueur en la matière⁷, la coupe de ces essences ne peut être autorisée que sur une ACIBO spéciale.

1.1.1.5 Paiement de la redevance de superficie (RS)

Comme son nom l'indique, **la redevance s'applique à la « superficie concédée»** jusqu'à l'approbation des plans d'aménagement⁸. Au sens propre, ces superficies correspondent aux superficies dites « administratives » telles qu'elles avaient été définies à l'origine lors de l'attribution des GA et LI, et soutenues dans le CCF⁹.

Le constat qui découle de cette analyse, est que les exploitants forestiers payent RS sur base de la superficie exploitable alors que les plans d'aménagement ne sont pas encore approuvés, situation qui est à l'origine des pertes énormes pour les caisses de l'Etat.

⁴Article 8, arrêté 011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12/04/2007/ portant réglementation de l'autorisation de coupe Industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre.

⁵ Article 33, arrêté 035 mentionné supra

⁶ L'arrêté ministériel 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 15 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière et l'arrêté 011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12/04/2007/ portant réglementation de l'autorisation de coupe Industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre

⁷ Article 3 de l'arrêté 0011 mentionné supra

⁸ Article 2, arrêté interministériel de 2013 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière

⁹ Note de briefing sur l'analyse de la fiscalité forestière : http://www.observation-rdc.info/documents/REM_OIFLEG_2013_taxes_DRC.pdf

1.1.1.6 Procédures de transaction

La principale action prise par la DCVI lors de cette mission est l'établissement des procès-verbaux de constat d'infraction et de transaction dans toutes les sociétés visitées par la mission. L'OI salue cette avancée car au cours de cette mission de contrôle, les inspecteurs de la DCVI n'ont pas établi des PV de redressement en lieu et place des PV de transaction tel que constaté lors des précédentes missions similaires.

Cependant, bien que les conditions de fonds relatives aux procédures de transaction aient été respectées, l'OI mentionne tout de même que les inspecteurs n'ont pas tenu compte des conditions de fond à savoir la rédaction d'une note technique à l'intention de l'autorité compétente¹⁰.

L'OI note également que les OPJ n'ont pas tenu compte de la représentativité des infractions dans l'optique de contourner le caractère non dissuasif des peines prévues par la loi forestière.

Tableau 1. Tableau synthétique des montants de transactions

N°	Société	Montant fixé	Montant de la Transaction	Reste	Montant payé	Observation
1	SODEFOR	24 102,49 \$	15 000 \$	0	15 000 \$	
2	FORABOLA	47 824 \$	34 999 \$	28 588 \$	6 411,52 \$	Idem
3	COTREFOR	62 054,79 \$	15 000 \$		15 000 \$	
4	LA FORESTIERE	13 438 \$	7 000 \$	0	7 000 \$	
5	BEGO CONGO	90 000 \$	50 000 \$	0	50 000 \$	
6	CFT	9 000 \$	9 000 \$	0	5 000 \$	

NB : Ce tableau reprend les amendes fixées et perçues pour l'ensemble des titres ayant fait l'objet de la mission, y compris ceux pour lesquels l'équipe de l'OI n'était pas représenté, notamment BEGO CONGO et CFT. L'OI dispose des preuves de paiement ainsi que des notes de perception établies pour tous ces assujettis. Les assujettis ont 8 jours francs à partir de l'émission de la note de perception pour s'acquitter du paiement de leurs amendes¹¹.

1.1.1.7 Conflit Forestier entre la Forestière et COTREFOR

La coordination provinciale de l'environnement émet des avis favorable pour l'obtention de l'autorisation de coupe, l'exemple du conflit forestier entre deux sociétés dans la province orientale illustre bien cette situation.

En effet, la COTREFOR coupe dans une zone considérée comme faisant partie de la concession détenue par LA FORESTIERE. Le report des points GPS relevés au niveau des souches des arbres abattus sur un fond de carte montre que la société COTREFOR a opéré des coupes au-delà des limites autorisées. La carte ci-dessous illustre le cas de l'exploitation en dehors des limites constatée dans le chantier d'exploitation de COTREFOR Alibuku de l'ordre d'environ 2 km à vol d'oiseau.

¹⁰Article 7, Arrête ministériel 104/CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09 DU 16 Juin2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière

¹¹ Article 36 de la loi n°13/003 du 23 février portant réforme des procédures relatives à l'assiette

Carte 2. Exploitation hors limites

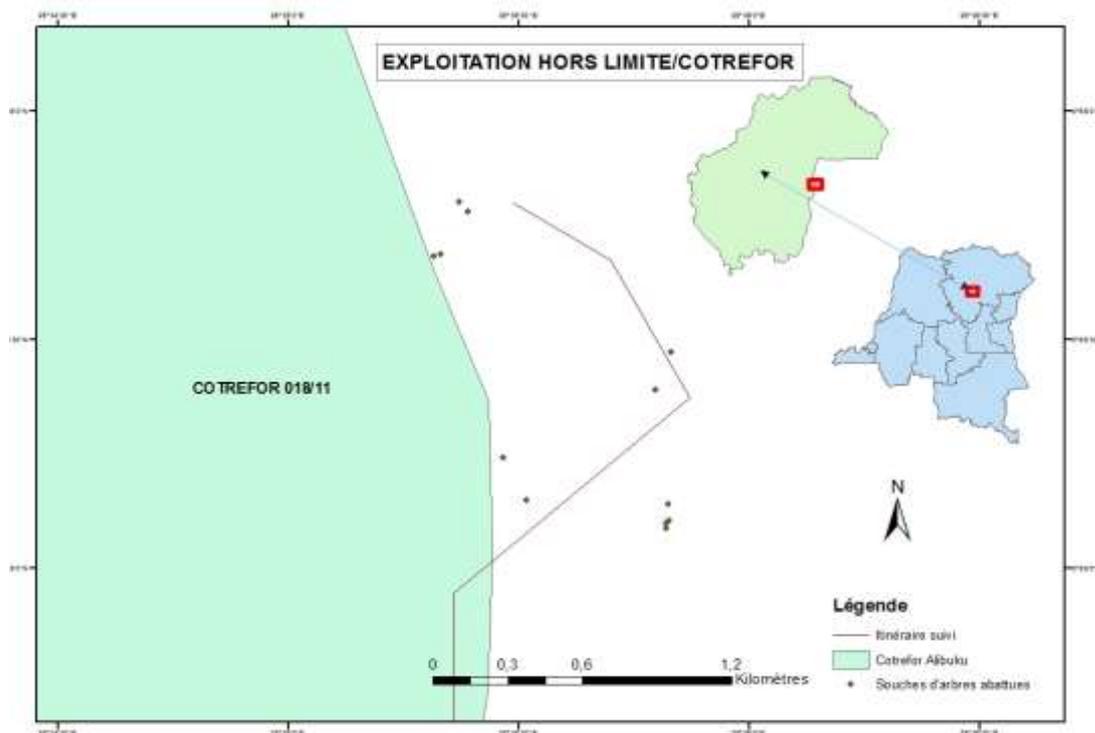


Tableau 2. Coordonnées Géographiques des souches abattues dans la CCF de COTREFOR

Localisation	Latitude	Longitude
AAC 2013	0,89597	25,51528
AFRO 48 P4A	0,92318	25,5966
AFRO 50	0,91917	25,59193
AFRO 51P4A	0,91832	25,597
AFRO 53P5A	0,91901	25,59707
AFRO GRUME PARC1	0,92811	25,58882
AFRO45P5B	0,92457	25,59717
AFRO50P4A	0,91813	25,597
DEBARDAGE AFRO 20	0,92967	25,58983
DEBARDAGE AFRO19	0,93002	25,58948

Les points ci-contre, sont ceux relevés dans les différentes zones d'abattage visitées dans la concession forestière de la société COTREFOR.

1.1.2 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

L'OI a fait les constats suivants sur les activités de la coordination provinciale :

- L'administration provinciale de l'environnement a donné son avis favorable pour l'octroi de quatre permis de coupe artisanale dans le territoire de Banalia (N°001/013, 002/013, 003/013 et 004 /013 BGF/2013) à un exploitant artisanal BONDUKA LILIANE pour l'exercice 2013. Or la réglementation en vigueur prévoit qu'un exploitant artisanal n'a droit tout au plus qu'à deux permis par an¹².

¹² Article 8 al 3 de l'arrêté 035/2006 du 5 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière

- L'administration provinciale a l'obligation (conformément à l'arrêté 102 sur le contrôle forestier) d'effectuer un contrôle trimestriel des activités d'exploitation, par contre le coordonnateur provincial s'arrête à la signature du carnet de chantier sans pour autant faire des observations sur les problèmes relevés. Aucun rapport de mission de contrôle n'était disponible au niveau de la Coordination provinciale au moment du passage de la mission. L'administration provinciale réalise les missions de terrain mais aucun rapport n'a été vu.
- Pour ce qui est des avis favorables pour l'obtention des ACIBO, les services de la coordination provinciale ne tiennent pas compte de la localisation exacte du lieu de coupe à travers les cartes au 1/20 000 et 1/200 000 telles que recommandées. Lors de l'examen des demandes des permis lui adressées par les exploitants, la coordination provinciale doit s'assurer de la localisation précise du lieu où s'opère la coupe sur une carte annexée. L'OI a constaté que la coordination provinciale de l'environnement héberge une structure technique de la DIAF dans ses bureaux mais ne s'appuie pas sur elle pour résoudre les nombreux problèmes de cartographie qui se posent au niveau de la province.

1.1.3 RECOMMANDATIONS

L'OI recommande ainsi au Ministre à l'environnement ce qui suit:

- De lever la confusion existant autour des termes employés par différents arrêtés sur les documents d'exploitation, en l'occurrence les AAC ou ACIBO ;
- délivrer des permis spéciaux pour l'exploitation de l'afromorsia conformément à la réglementation en vigueur ;
- De s'assurer de la conformité de chaque demande d'exploitation avant l'octroi d'une quelconque autorisation ;
- De rejeter systématiquement les dossiers de demandes présentés en dehors du délai réglementaire ;
- D'octroyer les autorisations de coupe dans le délai imparti par la réglementation en vigueur ;
- D'interdire à travers une circulaire, à ses services la perception des frais d'acquisition d'ACIBO ;
- De prendre un arrêté pour entériner une méthode de calcul des dommages-intérêts à définir par les services techniques ;
- De s'assurer que les sanctions administratives soient prises à l'égard du coordonnateur provincial de l'environnement pour avoir donné les avis favorables pour l'octroi de quatre permis de coupe artisanal à un seul exploitant.

1.2 INDICES D'INFRACTIONS RELEVES PAR L'OI

1.2.1 FORABOLA

Date de la mission : 16 au 21 octobre 2013

1.2.1.1 Présentation

La Garantie d'Approvisionnement (GA) n° 011/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 25 mars 2003 de la FORABOLA a été convertie en Contrat de Concession Forestière (CCF) n° 042/11. La FORABOLA a signé un accord constituant les clauses sociales du cahier de charges avec la communauté riveraine de MONGANJO en 2012.

Installée à LILEKO dans le secteur de MONGANDJO en territoire de Basoko en province orientale, la Société Forestière et Agricole de la M'Bola couvre dans son contrat de concession, une superficie de 383.255 ha.

Tableau 3. FORABOLA-CCF 042/11

Contrat de concession forestière	042/11
Localisation	Territoire de Basoko, District de la Tshopo, Province Orientale
Superficie concédée (ha)	383.255
Superficie exploitable (ha)	189.711
Société détentrice du titre	FORABOLA
Convention initiale	021/94
Avenants à la convention	011/03
Date de conversion	04 aout 2011
Date de fin de la convention	Décembre 2019
Plan de Gestion	Oui
Plan d'aménagement prévu	Oui
Signature du cahier de charge	Oui
Elaboration du plan d'aménagement	En cours

1.2.1.2 Contrôle

1.2.1.2.1 Observations de terrain

Marquage non conforme

La mission a relevé que le sigle de l'exploitant était inscrit à la peinture sur les grumes et les billes contrairement à l'article 49 de l'arrêté 035 relatif à l'exploitation forestière qui exige le marquage du sigle de l'exploitant au marteau sec.

Non-respect des normes EFIR

L'équipe de la mission a noté que la société n'observe pas les règles Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR) qui recommandent le marquage des arbres à protéger (les arbres d'avenir, les patrimoniaux et les semenciers). Le réseau routier au sein de la concession ne dispose pas des structures de drainage pour collecter et évacuer l'eau.

L'OI a également noté qu'aucune mesure pour sécuriser le personnel n'est prise en ce qui concerne le transport des grumes notamment : les grumes ne sont pas attachées à l'aide de chaînes et câbles. Les normes exigent également le maintien d'un espace de sécurité d'au moins 20 m du camion entre les personnes présentes et le camion qui est en cours de chargement ou de déchargement, ce qui n'était pas le cas dans le chantier d'exploitation de la FORABOLA.

Photo 1. Commis de parc exposé à un accident lors du chargement d'un grumier.



1.2.1.2.2 Constats déduits de l'analyse documentaire

Mauvaise tenue du carnet de chantier

Le carnet de chantier n'est pas tenu à jour comme exigé par l'article 50, alinéa 1 de l'arrêté 035 relatif à l'exploitation forestière. En effet, la mission s'est rendue sur le terrain le 20 octobre 2013 et la dernière bille ou grume enregistrée date du 29 septembre de la même année, ce qui est une violation des dispositions réglementaires. L'OI a constaté que le carnet de chantier de la société FORABOLA contient certaines pages vides ou remplies à moitié ne permettant pas ainsi de renseigner sur les dates d'abattages des arbres leurs noms et diamètres ainsi que leurs numéros, comme l'illustre dans ces différentes photos.

Photo 2. Extrait du carnet de chantier après débardage

N° DE	ESPECE	DATE D	REMARQUE	N°							
553	FRAX	14/10									
554	FRAX										
555	FRAX										
556	FRAX										
557	FRAX										
558	FRAX										
559	FRAX										
560	FRAX										
561	FRAX										
562	FRAX										
563	FRAX										

Photo 3. Extrait du carnet de chantier avant débardage

LIGNE	ESPECE	DATE	PROVINCE	CANTON	VILLE	QUARTIER	CARRÉ	MÉTRE	MÉTRE	MÉTRE	MÉTRE	MÉTRE
588	FPL	2500000										
589	FPL	4										
590	FPL	4										
591	FPL	4										
592	FPL	4										
593	FPL	4										
594	FPL	4										
595	FPL	4										
596	FPL	4										

Déclarations trimestrielles au-delà de la période requise.

La société fait quasi systématiquement des déclarations trimestrielles au-delà du délai légal imparti, l'exemple le plus marquant concerne les ACIBO suivantes : 24/2011/PO/16; 111/2011/PO/39 ; 112/2011/PO/40 ; les bois coupés dans ces trois ACIBO attribuées en 2011 (en janvier pour la 1^{ère} ACIBO et août pour les deux autres) ont été déclarées au premier et au deuxième trimestre 2012 soit environ une année après le délai imparti.

Pour les ACIBO ci-dessous la situation est la suivante :

- 34/2012/PO/12: délivrée (février 2012) et exploitée en 2012, mais non déclarée durant cette année mais plutôt au trimestre 2 et 3 de 2013 ;
- 33/2012/PO/18 : délivrée en février 2012, le premier trimestre est déclaré le 10 avril 2013 soit environ une année après le délai.

Exploitation au-delà du volume autorisé

Tableau 4. Exploitation au-delà du volume autorisé

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.
ACIBO	33/2012/PO/18		
Afrormosia	3 130	4 179	1 049
Sapelli	1 870	1 404,13	
Sipo	160	168,825	9
Tiama	480	219,459	
Bosse Clair	60		
Dibetou	24	8,534	
Kossipo	126		
Iroko	24	9,588	
Tola	1 653	118,613	
Tali	472	262,587	
Padouk	54	89,991	36
Etimoe	11	18,67	8
Tchitola	108		
Aiele	128		
Mukulungu	80		

Le tableau ci-dessus indique l'exploitation au-delà du volume autorisé des essences Afrormosia de 1049 m³, Padouk de 36 m³ pour l'ACIBO 33/2012/PO/18.

Exploitation des essences non autorisées

Tableau 5. Exploitation des essences Padouk et Etimoe non autorisées

	Autorisé (m3)	Abattu (m3)	Dépass. (m3)	Dépass. (%)
ACIBO	25/2013/PO/01			
Sapelli	3264			
Iroko	384			
Sipo	144			
Bosse	384			
Tiama	495			
Afro	6100			
Dibetou	90			
Tola	3401			
Tali	1080			
Iatandza	30			
Kosipo	182			
Bubinga	240			
Essia	58			
Niove	8			
Padouk		124,64		
Etimoe		15,455		

Dans ses rapports de mission (rapport 001 et 002), l'OI-REM avait également relevé des dépassements quasi systématique des volumes de bois dans l'exploitation des ACIBO.

La principale recommandation faite à la suite de ce constat était de faire figurer le nombre de tiges sur les demandes d'ACIBO/AAC, et sur les déclarations trimestrielles.

l'OI-OGF réitère cette recommandation au MECNT afin d'éviter de dépassement systématique de volume. Une autre solution serait de demander par note circulaire à chaque concessionnaire de développer des barèmes de cubage adaptés aux écosystèmes de ses concessions.

Pour l'ACIBO 25/2013/PO/01, on note l'exploitation sans autorisation des Padouk et Etimoe respectivement de l'ordre de 124,64 m³ et 15,455 m³.

Exploitation sans autorisation requise

L'analyse documentaire a conduit à la détection d'un cas d'exploitation d'une ACIBO au-delà de la période autorisée. Il s'agit de l'ACIBO 33/2012/PO/18 octroyée en février 2012 dont la validité courait jusqu'en décembre 2012 mais qui a été exploitée jusqu'en mars 2013 ainsi que le montre le rapport journalier d'abattage du 21 mars 2013 sur la photo ci-dessous. Le fait de poursuivre les activités d'exploitation au-delà de la période de validité correspond à une exploitation sans autorisation en violation de l'article 2 alinéa 2 de l'arrêté n°0011 portant réglementation de l'ACIBO.

Photo 4 : Extrait du rapport journalier montrant l'abattage de 2 pieds au-delà de la période autorisée

FORABDLA
CHANTIER-LILEKD

DATE : JEUDI, LE 21/3/2013

RAPPORT JOURNALIER D'ABATTAGE

NDM CAPITA : MORD ALUBASA
N° ACIBO : 33/2012/P.O./18.
N° DE LA GARANTIE : 501/03.

N° BLDE. PARC. PRDS ABAT. ESSE. SOIG. ABAT. DB
01. P90 - 408/A - 1365 - 937 - TALI - 11/05 - BESIKIE
02. - - 405 - 1366 - 938 - TOLA - - - -

* TOTAL = 02 PIEDS ABATTUS.

Paiement partiel en 2012 et non-paiement en 2013 de la redevance de superficie

Pour l'exercice 2012, la FORABOLA a payé seulement 36 645 \$ USD pour l'ensemble de ses concessions. Cette société a obtenu un allègement fiscal accordé par le ministre des finances faisant suite à la lettre du ministre de l'environnement et des avis techniques de la DGRAD et du Secrétariat général à l'environnement. Ce document du ministre des finances ne mentionne pas le taux d'abaissement de la redevance. Il est important de noter que sans cet allègement fiscal, la société aurait payé **210 932,5 \$ USD** pour les 421 865 ha (au taux de 0,5 \$ USD/ha) de superficie exploitable¹³ qu'elle détient. Ceci n'est ni moins ni plus qu'une exonération fiscale. Or en vertu des dispositions fiscales en matière forestière, aucun exploitant ne peut être exonéré du paiement des droits, taxes et redevances prévus par le code forestier et ses mesures d'application¹⁴.

Par ailleurs, pour l'exercice 2013 la société n'a pas été capable de présenter à la mission les preuves de paiement de la redevance de superficie alors que cette taxe est payable au plus tard le 30 juin de l'exercice en cours. L'OI considère de ce fait que la FORABOLA ne s'est pas acquittée du paiement de ladite taxe pour cette année.

¹³ Situation de la redevance de superficie 2012, tenant compte des superficies exploitables, DGF 2012

¹⁴ Article 120 du code forestier

1.2.1.3 Indices d'infractions constatées

➤ Mauvaise tenue du carnet de chantier

<i>Faits</i>	<i>Disposition violée</i>	<i>Sanction prévue</i>
la FORABOLA ne tient pas à jour son carnet de chantier	Article 50 de l'arrêté 035/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier « sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Déclaration au-delà de la période réglementaire et déclarations incomplètes

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Déclarations trimestrielles au-delà des délais réglementaires • Déclarations trimestrielles incomplètes 	Article 60 à 62 arrêté 035/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier « sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Dépassement de volume autorisé

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
<ul style="list-style-type: none"> l'exploitation au-delà du volume autorisé des essences Afrormosia, , Padouk pour l'ACIBO 33/2012/PO/18 	Article 19 point 5 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier « sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Exploitation d'essences non autorisées

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La FORABOLA exploite des essences non autorisées	Article 19 point 5 arrêté 035/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier « sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Exploitation sans autorisation requise

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
exploitation de l'ACIBO 33/2012 au-delà de sa période de validité	Articles 97 Du code forestier et article 1 de l'arrêté 0011/2007	Article 147 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10000 à 500000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

➤ Défaut de paiement de la redevance de superficie

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La FORABOLA reste redevable au trésor public de la totalité des taxes de superficie de 2013	Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13/BNME/013 ET CAB/MIN/FINANCES/2013/747 du 21 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n°003/CAB/MIN/ECN-T/2010 et n°029 CAB/MIN/FINANCES/2010 du 12 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière forestière, à l'initiative du Ministère de L'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme	Article 143 de la Loi portant code forestier « sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

1.2.1.4 Recommandations

Au regard des faits relevés, l'Observateur Indépendant recommande ce qui suit :

1. Que la DCVI s'assure du paiement de toutes les amendes fixées à l'issu des constats ;
2. En cas d'aboutissement ou de non aboutissement des contentieux, que les procès-verbaux dressés par les OPJ soient transmis aux instances judiciaires ;
3. Que la Direction des Recettes en Province Orientale (DRPO) entreprenne sans retard une action à l'encontre de la société FORABOLA pour obtenir le paiement de sa dette fiscale, conformément aux textes en vigueur.
4. Que le MECNT analyse à nouveau le cas d'allègement fiscal au bénéfice de la FORABOLA afin d'évaluer les pertes pour le trésor public

1.2.2 SODEFOR

Date de la mission : 22 octobre 2013

1.2.2.1 Présentation

La GA 020/03 de la SODEFOR a été jugée convertible par la CIM et a été converti en contrat de concession forestière numéro 037/11 le 24 octobre 2011.

La SODEFOR a signé les clauses sociales du cahier des charges avec les trois groupements riverains à sa concession (ILONGO, IKOMBE et BAHANGA) dans le secteur de Mongandjo et Yambomba en territoire de Basoko dans la province orientale.

Tableau 6. Présentation CCF 037/11

Contrat de concession forestière	037/11
Localisation	Territoire : Basoko, Province Orientale
Superficie concédée (ha)	181 820
Superficie exploitable (ha)	166 364
Société détentrice du titre	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT FORESTIER
Convention initiale	020/03
Conversion	Converti en 2011
Année de fin de la Convention	2036
Plan d'aménagement prévu	Oui
Signature du cahier de charge	Oui
Elaboration du plan d'aménagement	en cours

1.2.2.2 Contrôle

1.2.2.2.1 Observations de terrain

1.2.2.2.2 Constats déduits de l'analyse documentaire

La mission a poursuivi son investigation en exploitant les informations disponibles au niveau du bureau de chantier à Yambomba et au siège de la société à Kinshasa.

De cette analyse découle les faits suivants :

Exploitation sans autorisation requise

L'autorisation de coupe 29/2013/PO/03, délivrée le 29 mars 2013 par le ministre de l'environnement
Sur cette image, il apparaît clairement que la société a commencé l'exploitation de l'ACIBO 29/2013/PO/03, avant son attribution par le ministre de l'environnement soit le 29 mars 2013.

De ce fait, l'OI considère cet acte comme étant une exploitation sans autorisation.

Photo 5. Extrait du carnet de chantier à la date du début de l'exploitation

EXPLOITANT = **SODEFOR**
 ACIBO = 23/2043/10163
 PROVINCE = O.A.E. N° 125
 N° 125
 BILLIOLLE = 12/12/2013

N°	DATE D'ENTRÉE	PROVINCE	LONG.	N°	PROVINCE	LONG.	N°	PROVINCE	LONG.	N°	PROVINCE	LONG.
01	07/03/1990		15.30	A	26	23	26	23	26	23	26	23
02			15.40	A	61	81	75	87	37	63	27	54
03			16.30	A	66	40	76	90	55	87	65	72
04			16.50	A	75	27	26	80	66	65	62	65
05			16.50	A	126	128	97	102	135	127	87	94
06			17.00	A	71	27	67	74	57	46	47	56
07			17.30	A	60	72	64	64	60	55	55	52
08			17.40	B	100	101	101	103	100	101	101	103
09			18.40	A	120	121	121	122	120	121	121	122
10			18.50	A	120	121	121	122	120	121	121	122

Exploitation au-delà du volume autorisé dans l'ACIBO 29/2013/PO/03

Tableau 7. Cas de l'exploitation au-delà du volume autorisé

	Autorisé (m3)	Abattu (m3)	Dépass. (m3)	Dépass. (%)
ACIBO	29/2013/PO/03			
Afromosia	1 540	571		
Sapelli	3 552	874,931		
Sipo	320	65,296		
Tiama	345	38,018		
Khaya	140			
Bosse clair	88			
Dibetou	30	12,355		
Kossipo	84			
Iroko	48	16,077		
Tali	8	160,471	152	
Tola	152			
Padouk	18	64,053	46	
Etimoe	7	12,989	6	
Aiele	21			
Kumbi	7			

Sur ce tableau, on observe les dépassements de volume de l'ordre de 152 m³, 46 m³ et 6 m³ pour les essences Tali, Padouk et Etimoe, ces chiffres ont été obtenus en faisant la différence entre le volume abattu et le volume accordé pour chacune des essences concernées.

1.2.2.2.3 Obligations financières

Paiement partiel en 2012 et non-paiement en 2013 de la redevance de superficie

La société n'a pas été capable de présenter à la mission les preuves de paiement de la redevance de superficie alors que cette taxe est due au plus tard le 30 juin de l'exercice en cours.

Pour l'exercice 2012, la société a bénéficié d'un allègement fiscal, et a payé 113 057 \$USD pour une superficie exploitable totale de 1 651 859 ha¹⁵ (14 concessions¹⁶).

Pour ce qui est de l'exercice 2013, la société n'a pas été en mesure de produire les preuves de paiement de la taxe de superficie, l'OI considère de ce fait que la SODEFOR reste redevable au trésor public de 100% des taxes pour le compte dudit exercice.

¹⁵ Situation de la redevance de superficie 2012, tenant compte des superficies exploitables, DGF 2012

¹⁶ Tableau de bord de suivi du processus de validation des documents d'aménagement, situation établie par le projet AGEDUFOR

1.2.2.3 Infractions constatées

➤ Exploitation sans autorisation requise

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
la société a exploité sans autorisation	Articles 97 du code forestier et article 1 de l'arrêté 0011/2007.	Article 147 code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10000 à 500000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

➤ Exploitation au-delà du volume autorisé

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La SODEFOR a dépassé les volumes autorisés de 200 m ³ sur l'acibo 29/2013/PO/03	Article 19 point 5 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier « sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Défaut de paiement de la redevance de superficie

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La SODEFOR reste redevable au trésor public de la totalité des taxes de superficie de l'exercice 2013 et d'une partie de	Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13/BNME/013 ET CAB/MIN/FINANCES/2013/747 du 21 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel	Article 143 de la Loi portant code forestier « sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à

celles dues en 2012	n°003/CAB/MIN/ECN-T/2010 et n°029 CAB/MIN/FINANCES/2010 du 12 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière forestière, à l'initiative du Ministère de L'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme	deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»
---------------------	---	---

1.2.2.4 Recommandations

L'Observateur Indépendant recommande ce qui suit :

- Que la DGRAD entreprenne sans retard une action à l'encontre de la société pour obtenir le paiement de sa dette fiscale, conformément aux textes en vigueur ;
- Que la DCVI s'assure du paiement de toutes les amendes fixées à l'issu des constats ;
- En cas d'aboutissement ou de non aboutissement des contentieux, que les procès-verbaux dressés soient transmis aux instances judiciaires.

1.2.3 COTREFOR (EX TRANS-M)

Dates de la mission : 16, 17, 18, 19 et 21 octobre 2013

Titre visité : Concession forestière 018/11

1.2.3.1 Présentation

Le contrat de concession forestière numéro 018/11 du 04 Octobre 2011 est issu de la GA 033/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 12 Décembre 2005. La décision de la CIM ayant jugé cette GA convertible avait été notifiée à TRANS-M devenu COTREFOR par la lettre numéro 013/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/2010 du 2 Avril 2010.

Situé dans le Secteur de Bekeni-Kondolole, territoire de Bafwasende, district de Tshopo et Province Orientale, le contrat de cette concession forestière porte sur une superficie de 275 058 ha.

Tableau 8. Contrat de concession forestière 018/11

Contrat de concession forestière	018/11 du 04 Octobre 2011
Localisation	Secteur de Bekeni-Kondolole, territoire de Bafwasende, district de Tshopo, en province Orientale
Superficie concédée (ha)	275 058
Superficie exploitable (ha)	234.333
Société détentrice du titre jusqu'au 24 Octobre 2011	TRANS-M
Société ayant signé le contrat de concession le 24 Octobre 2011	TRANS-M
Convention initiale	044/04
Statut du titre	<ul style="list-style-type: none">• Déclarée non convertible par la CIM – 19/09/2008• Résiliée par arrêté 056/2009 du 19 janvier 2009• Rétablie par arrêté 10/2010 du 2 avril 2010 Contrat de concession signé en date du 24 Octobre 2011.
Date de fin du contrat	24 Octobre 2036
Plan d'aménagement prévu	2011-2014
Signature du cahier de charge	10 Aout 2011
Elaboration du plan d'aménagement	En cours

1.2.3.2 Contrôle

L'équipe en mission a procédé au contrôle au siège d'exploitation du 16 au 18 Octobre et effectué une descente sur le chantier d'exploitation le 19 et le 21 Octobre 2013. Le contrôle documentaire effectué au siège de la société à Alibuku renseigne que la société anciennement dénommée TRANS-M bois a changé de dénomination en 2012.

1.2.3.2.1 Observations de terrain

Les faits ci-dessous ont été constatés sur le terrain par l'équipe de mission.

Non application des règles EFIR

L'équipe en mission a constaté que dans l'ACIBO exploitée en 2012, les règles d'exploitation à faible impact n'ont pas été respectées. Il s'agit notamment de :

- Non fermeture des bretelles après l'exploitation pour éviter leur utilisation pour des actes tels le braconnage et la dégradation de l'environnement.
- Non marquage des arbres protégés se trouvant à proximité des arbres à abattre, le long des pistes de débardage et des routes secondaires. Aucun semencier, ni arbre d'avenir n'a été marqué comme tel par l'équipe en mission lors de ses investigations dans l'AAC 3 en cours d'exploitation (Ngeno 3). Ces arbres qui reconstitueront le volume exploitable après la rotation doivent par conséquent être protégés afin de maintenir la capacité productive de la forêt (régénération de chaque essence), ses fonctions écologiques et socio-économiques.

Absence de la matérialisation des limites des ACIBO

L'équipe de mission a eu du mal à retrouver les limites de l'ACIBO en cours d'exploitation (036/2013/PO/06) car aucun panneau ou repère durable n'existe pour matérialiser ses limites tel que prévue par le plan de gestion (page 37) de la société. Les layons tracés pour délimiter les parcelles sont déjà à quelques endroits fermés rendant ainsi difficile la reconnaissance de la matérialisation des limites.

Marquage incomplet

Lors de la visite des parcs de rupture et en forêt, l'équipe de mission a trouvé des grumes qui ne portaient ni le numéro de l'ACIBO, ni sigle ou marteau de l'exploitant. Plusieurs grumiers transportant du bois avec des marques incomplètes ont été vus à Alibuku (base vie de la société). De retour à Alibuku le lendemain pour y poursuivre les investigations, l'équipe a surpris un agent de COTREFOR en train d'apposer les marques manquantes sur les bois trouvés la veille, sur instruction de sa hiérarchie.

Photo 6. Ouvrier de COTREFOR marquant une bille au parc de rupture à Alibuku



Non-respect des règles de transport des grumes

L'équipe a constaté que cinq grumiers en provenance du chantier d'exploitation sont arrivés à Alibuku au soir du 18 octobre 2013 transportant des grumes non attachées par des câbles appropriés (encrage).

1.2.3.2.2 Constats déduits de l'analyse documentaire

Exploitation sans autorisation requise

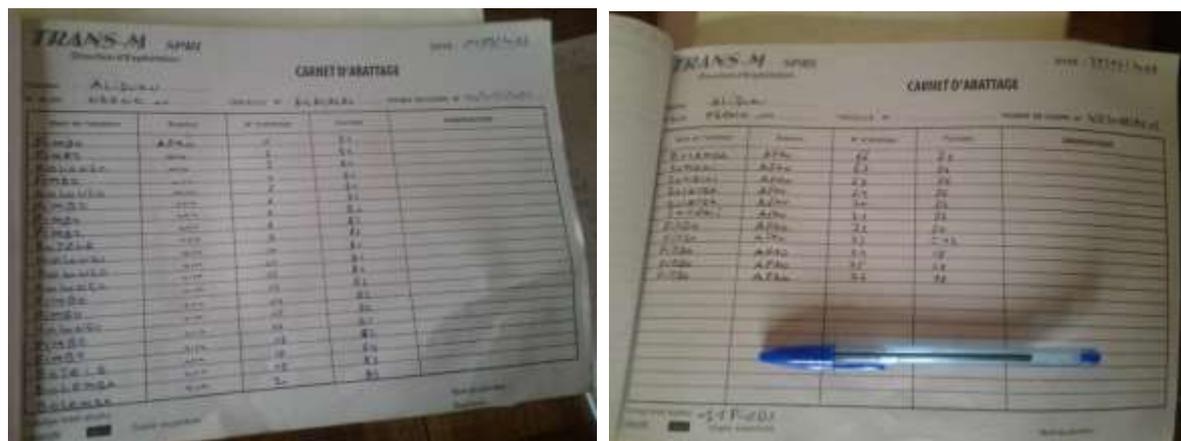
La consultation des carnets de chantier de la société COTREFOR a permis de constater que plusieurs arbres ont été abattus dans différentes ACIBO avant leur date de délivrance (voir tableau 7 ci-dessous). Interrogé par l'équipe en mission au sujet de cet abattage, le Directeur de chantier monsieur KASSEM ATTIE a affirmé que les numéros des permis accordés lui sont communiqués au téléphone à partir de Kinshasa par le Secrétaire Général de COTREFOR. Dès qu'il les obtient par ce mécanisme, il peut alors ordonner l'abattage sans attendre. L'OI considère par conséquent que du 14 au 20 mars 2013 la société COTREFOR s'est livré à l'exploitation sans y avoir été dûment autorisée.

Tableau 9. Abattage avant émission ACIBO

Date abattage	Essence	Nombre d'arbres	N°ACIBO	Date d'émission	Observation
14/03/2013	Afrormosia	36	44/2013/PO/14	26/03/2013	Bloc Ngeno 2
15/03/2013	Afrormosia	14			
	Iroko	1			
16/03/2013	Afrormosia	16			
	Iroko	4			
	Sapelli	4			
18/03/2013	Afrormosia	7	43/2013/PO/13	26/03/2013	Bloc Ngeno 2
	Kaya	1			
	Afrormosia	16			
	Iroko	1			

	Sapelli	1			
19/03/2013	Afrormosia	17			
	Afrormosia	1	44/2013/PO/13	26/03/2013	Bloc Ngeno 2
	Iroko	1			
	Sapelli	1			
20/03/2013	Afrormosia	14	43/2013/PO/13	26/03/2013	Bloc Ngeno 2
	Iroko	1			
	Sapelli	1			

Photo 7. Arbres abattus et enregistré avant délivrance des ACIBO 44/2013/PO/14 et 43/2013/PO/13 du 26/03/2013)



l’OI a en outre relevé que la société COTREFOR n’a pas obtenu de l’administration des ACIBO spéciales pour l’exploitation de l’essence afrormosia comme prévu par l’article 3 de l’arrêté 011 de 2007.

Défaut de carnet de chantier

Aux termes de l’article 50 alinéa 2 de l’arrêté 035/2006, les détenteurs de permis de coupe de bois tiennent à jour un carnet de chantier comportant une suite de mentions. Or, la mission a constaté que la COTREFOR tenait à la fois le carnet d’abattage, le carnet de débardage et le carnet de production journalière faisant office de carnet de chantier non conforme au modèle requis par les textes en vigueur ; alors que c’est le carnet de chantier qui doit être présenté aux fonctionnaires et agents de l’administration forestière en mission pour y apposer leur visa après vérification des renseignements règlementaires qu’il contient.

Exploitation au-delà du volume autorisé

En 2012, la société COTREFOR a dépassé les volumes qui lui étaient autorisés pour les essences IROKO, BOSSE CLAIRE, AFRORMOSIA respectivement de 10 m³, 1,959 m³ et 40,084 m³. En 2013 ce dépassement portait sur les essences DOUSSIE et IROKO respectivement pour 3,301 m³ et 4,895 m³. Ce constat ressort de la différence entre le volume total déclaré trimestriellement par essence et le volume autorisé.

Tableau 10. : Exploitation 2012 et 2013 dépassements volume

N°ACIBO	Volume autorisé	essence	DT 1 ^e trimestre	DT 2 ^e trimestre	DT 3 ^e trimestre	DT 4 ^e trimestre	Total en m ³	Volume dépassé
10/2012/PO/05	96	IROKO	-	-	103,079	3,237	106,316	10,316
11/2012/PO/06	6	BOSSE CLAIRE	-	-	5,308	2,651	7,959	1,959
15/2012/PO/10	130	AFRORMOSIA	-	-	124,684	53,401	178,085	48,085
42/2013/PO/12	8	DOUSSIE	-	11,301	-	-	11,301	3,301
43/2013/PO/13	136	IROKO	6,174	134,721	-	-	140,895	4,895

Exploitation d'essences non-autorisées

En 2012, la société COTREFOR s'est livrée à un abattage systématique d'essences non autorisées par l'administration compétente tel que relevé dans les déclarations trimestrielles envoyées à cette dernière pour faire l'état du volume de bois exploités trimestriellement. Le total cumulé du volume de bois coupé sans autorisation au cours de cette année se chiffre à 126, 882 m³ pour toutes les essences confondues (voir tableau ci-dessous).

Tableau 11. Exploitation 2012 des essences non-autorisées

N°ACIBO	essence non autorisées	DT 1 ^e trimestre	DT 2 ^e trimestre.	DT 3 ^e trimestre.	DT 4 ^e trimestre.	Total en m ³
12/2012/PO/07	BOSSE CLAIRE	-	-	-	3,775	3,775
14/2012/PO/09	SIPO	-	-	3,318	-	3,318
	KHAYA	-	-	17,526	77,820	95,346
15/2012/PO/10	SAPELLI	-	-	-	9,528	9,528
16/2012/PO/11	DOUSSIE	-	-	4,866	-	4,866
17/2012/PO/12	DOUSSIE	-	-	4,749	-	4,749
						126, 882

1.2.3.2.3 Obligations financières

Redevance de superficie forestière

L'équipe de mission a constaté que la société a payé la totalité de sa redevance de superficie pour les exercices 2012 et 2013, pour la concession **018/11**.

1.2.3.2.4 obligations sociales

Non-respect des clauses sociales du cahier des charges

Les clauses sociales du cahier des charges signées en Aout 2011 obligent la COTREFOR entre autre à :

- Afficher toutes les statistiques d'exploitation sur un tableau donnant le volume par classe de bois au chantier d'Alibuku ;
- Permettre l'accès à l'ensemble des membres du comité local de gestion aux informations contenues dans les cartes de localisation des permis de coupe(ACIBO), bordereaux d'évacuation (transport routier depuis la forêt) et les déclarations trimestrielles et cartes des AAC pour les années 2011-2014;

Selon les membres du comité local de gestion, rien de tout cela n'est fait par la COTREFOR (article 12 clause sociale). Ce même comité local de gestion note également le retard dans le financement de certaines infrastructures socio-économiques dont la réalisation a été prévue au cours du deuxième semestre 2013 et dont les travaux n'ont pas encore commencé, telles que :

- L'école primaire Bavatingbo
- Maison de la localité Bavatete
- Centre informatique et foyer social Bavatete

1.2.3.3 Indices d'Infractions constatés

➤ Exploitation au-delà des limites

<i>Observations</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La COTREFOR exploite en dehors des limites de sa concession	Article 8 de l'arrêté 036 décrivant le contenu du et plan d'aménagement	Article 143 « sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs... »

➤ Violation des règles EFIR

<i>Observations</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
COTREFOR ne respecte pas les règles d'exploitation forestières à impact réduit en ne fermant pas les bretelles après l'exploitation pour éviter leur utilisation et ne marque pas les arbres protégés le long des pistes de débardage et des routes secondaires.	Art.32 de l'arrêté 035 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier « sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Non matérialisation des limites des Acibo

<i>Observations</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La COTREFOR ne respecte pas les règles de matérialisation des limites des Acibo dans la concession 018/11 (la localisation précise du lieu où doit s'opérer la coupe et l'aire de la coupe).	Article 5 point 4 de l'arrêté 0011/2007	Article 143 de la Loi portant code forestier « sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Marquage incomplet

<i>Observations</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
Les grumes vues au parc à Alibuku et celles trouvées dans les parcs secondaires en forêts ne portaient pas le numéro de l'ACIBO et le sigle ou marteau de l'exploitant.	Article 48 de l'arrêté 035 du 15 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Exploitation sans autorisation requise.

<i>Faits</i>	<i>Articles</i>	<i>Sanction prévue</i>
COTREFOR a commencé l'exploitation avant la date de signature de l'autorisation	Article 97 du code forestier et Article 1 de l'arrêté 0011/2007.	Article 147 code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10 000 à 500 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

➤ Défaut de carnet de chantier

<i>Observations</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
COTREFOR tient un carnet d'abattage et un carnet de débardage en lieu et place du carnet de chantier.	Article 50 de l'arrêté 035 du 15 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Exploitation au-delà du volume autorisé

<i>Observations</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
COTREFOR a exploité 60,239 m ³ de bois au-delà du volume autorisé par les ACIBO n° (10/2012/PO/05, 11/2012/PO/06, 15/2012/PO/10, 42/2013/PO/12 et 43/2013/PO/13).	Articles 19 point 5 de l'arrêté 035/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Exploitation d'essences non autorisées

<i>Observations</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
En 2012, COTREFOR a exploité environ 126,882 m ³ d'essence non repris dans les ACIBO.	Articles 19 point 5 de l'arrêté 035/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est punit d'une servitude

		pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»
--	--	--

➤ Non-respect des clauses du cahier des charges

<i>Observations</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
Non-respect des clauses du cahier des charges Certaines infrastructures socio-économiques n'ont pas été réalisées par la COTREFOR, dans les délais impartis par la clause sociale signée avec les communautés	Article 89 du code forestier et Article 64 point 5 de l'arrêté 035/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

1.2.3.4 Recommandations

L'observateur Indépendant recommande ce qui suit :

- Que la DCVI s'assure du paiement de toutes les amendes fixées à l'issu des constats ;
- En cas d'aboutissement ou de non aboutissement des contentieux, que les procès-verbaux dressés soient transmis aux instances judiciaires.
- Le Ministère devrait se conformer aux prescrits de l'article 3 de l'arrêté 011 qui impose la délivrance de permis spéciaux pour l'exploitation de l'essence Afrormosia ;
- Que le Ministère, à travers ses services compétents, détermine les limites de la concession n° **018/11 appartenant à la COTREFOR**
- Le Ministère prenne à l'égard de COTREFOR toutes les mesures nécessaires visant le respect des clauses du contrat et du cahier des charges avec les populations riveraines.

1.2.4 LA FORESTIERE

Date de la mission : 16 au 25 Octobre 2013

Titre visité : Concession forestière n° 003/11

1.2.4.1 Présentation

Le contrat de concession forestière numéro 003/11 du 4 Aout 2011 est issu de la GA 002/CM/ECNT/93 du 03/07/1993. La décision de la CIM ayant jugé cette GA convertible avait été notifié à La FORESTIERE par la lettre numéro 013/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/2010 du 2 Avril 2010.

Situé dans le Secteur de Bekeni-Kondolole, territoire de Bafwasende, district de Tshopo et Province Orientale, le contrat de cette concession forestière porte sur une superficie concédé de de 84 740 ha.

Tableau 12. Aperçu de la concession forestière 003/11

Contrat de concession forestière	003/11 du 04 Aout 2011
Localisation	Secteur de Bekeni-Kondolole, territoire de Bafwasende, district de Tshopo en Province Orientale
Superficie concédée (ha)	84 740
Superficie exploitable (ha)	39 208 ¹⁷
Société détentrice du titre	LA FORESTIERE
Société ayant signé le contrat de concession	LA FORESTIERE
Convention initiale	GA 002/CM/ECNT/93 du 03/07/1993
Statut du titre	Titre forestier jugé convertible à la première cession de la CIM. Contrat de concession signé en date du 04 Octobre 2011.
Date de fin du contrat	04 Octobre 2036
Plan d'aménagement prévu	Oui
Signature du cahier de charge	24/11/2010
Elaboration du plan d'aménagement	En cours

1.2.4.2 Contrôle

L'équipe en mission a procédé à un contrôle documentaire au siège d'exploitation de la société LA FORESTIERE du 16 au 21 Octobre 2013 avant d'effectuer une descente sur le chantier d'exploitation du 22 au 25 Octobre 2013. Au siège de la société au PK 13, le contrôle a relevé que la société a obtenu une seule ACIBO en 2013 tandis qu'elle en avait obtenu quatre en 2012. Selon le chef d'exploitation et le chef du personnel, la société continue à souffrir des effets de la guerre de 2003 qui avait endommagé une grande partie de ses installations.

¹⁷ Suivant les données n°063/DIAF/SG-ECN/SMM-DIR/ 2011 du 9/9/2011

1.2.4.2.1 Observation de terrain

Le constat ci-après a été fait sur le terrain par l'équipe de mission.

Non application des règles d'exploitation forestière à impact réduit

Se trouvant dans le Bloc D40 en cours d'exploitation, la mission a constaté des dégâts importants liés à l'ouverture des bretelles. L'équipe a aussi constaté l'absence de marquage des tiges d'avenir et semenciers se trouvant de part et d'autre des bretelles et pistes de débardage.

Photo 8. Un jeune AFRORMOSIA non protégé et dévastation de la forêt lors de l'ouverture d'une bretelle (chantier Baliangoma)



Absence de cartes d'exploitation des AAC et des ACIBO

L'équipe de la mission et la société LA FORESTIERE ne disposaient pas de carte géo référencé d'exploitation des AAC et des ACIBO malgré le fait que cette société ait un plan de gestion approuvé par l'administration. En lieu et place de la carte officielle, la société a présenté à la mission le croquis d'un bloc d'exploitation. Cette situation a constitué un problème pour la DCVI et l'OI car il a été pratiquement impossible de positionner et de vérifier les limites des permis accordés. Par conséquent, il s'avère difficile de déterminer si l'exploitant coupe dans ses limites ou bien à l'extérieur.

Photo 9. Croquis Bloc E20 La FORESTIERE (chantier Baliangoma)



Absence de la matérialisation des limites du bloc D40

Aucun panneau ou repère durable pour matérialiser les limites de D40 n'a été vu par l'équipe. Les agents de la société qui accompagnaient l'équipe n'ont pas été en mesure de montrer toute autre indication permettant de retrouver les limites sur le terrain.

Absence du carnet de chantier

L'équipe de mission n'a pas vu le carnet de chantier que doit tenir à jour, tout détenteur de permis de coupe, pour l'exploitation de chaque assiette annuelle de coupe. En lieu et place, le chef de chantier a présenté un registre d'abattage journalier, non conforme au modèle requis par les textes en vigueur.

Marquage non conforme

L'équipe a constaté l'absence du numéro des permis de coupe (ACIBO) sur toutes les billes trouvées dans les parcs secondaires en forêt ainsi que sur le parc à grume du chantier Baliangoma. Ces marques sont pourtant très importantes et nécessaires pour la traçabilité du bois abattu par les exploitants forestiers.

Photo 10. Grumes non marquées



Base-vie non conforme

L'équipe en mission a constaté que la base-vie de Baliangoma n'est pas conforme aux standards de construction prévu par la réglementation en vigueur. La base-vie n'est pas à même d'assurer le confort de base aux travailleurs.

- Logements des travailleurs en mauvais état ;
- Installations sanitaires en très mauvais état ;
- Absence de l'économat ;
- Absence des loisirs.

Photo 11. Logement d'un ouvrier et toilette (Base-vie la FORESTIERE (Baliangoma))



Absence des mesures de sécurité pour les travailleurs

Les travailleurs de la FORESTIERE commis au tronçonnage ont été vus en plein ouvrage sans équipement et tenues appropriés pour leur sécurité. Aucune mesure de sécurité n'existe pour protéger les travailleurs de la société qui sont exposés au danger.

Photo 12. Commis au tronçonnage sans équipement de sécurité



Non-respect des normes environnementales

Il a été constaté la présence du gasoil sur le parterre de la citerne se trouvant au lieu de stockage des hydrocarbures servant pour les véhicules ainsi que pour la scierie mobile opérationnelle au chantier de Baliangoma. Ce même constat a été fait par l'équipe de mission lors de son passage au siège administratif de la société située au PK 13 où carburant et lubrifiant sont abandonnés au sol dans le garage et autour de la pompe devenu trop vétuste.

Photo 13. Sol recouvert de gasoil



1.2.4.2.2 Constats déduits de l'analyse documentaire

Exploitation sans autorisation requise

Chronologie des faits :

- En date du 16/11/2012, par sa lettre n° FOR/087/NK/12 monsieur le secrétaire général de la FORESTIERE écrit au ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme pour renouveler l'exploitation des blocs (permis) C40 et D40 suspendue à cause de la guerre survenue en 1996. L'équipe de mission n'a pas eu accès au courrier du ministre en réponse à cette correspondance.
- En 2012 la FORESTIERE a obtenu 4 permis (D25, D20, E20 et E15) et en a exploité 3 (D25, D20, E20).
- Le 5 janvier 2013, relevant les difficultés d'ordre logistique connues en 2012, le même Secrétaire Général de la société a adressé une lettre cette fois ci au coordonnateur provincial de l'environnement en province orientale pour demander l'autorisation de vidange des blocs D25, E20, D20 exploités en 2012, dans cette correspondance, il introduit deux nouveaux blocs non attribués en 2012 (C35 et C40)
- Contre toute attente, le coordonnateur réagit favorablement à cette requête par sa lettre n°5520/COORPRO/MECNT/PO du 5/7/2013 en autorisant le vidange alors qu'une lettre n'est pas nécessaire pour procéder à la vidange dans l'année qui suit celle de l'exploitation.

Cette lettre délivrée par le Coordonnateur a permis à la FORESTIERE de procéder à l'exploitation de deux blocs (C40 et C35) non attribués au préalable par le ministre ainsi que le montrent les

déclarations trimestrielles faites par cette société (cf. lettre n° 078/FOR/DA/04/013 du 13/4/2013 adressée au coordonnateur provincial de l'environnement déclarant le bois issu de l'exploitation des blocs susvisés).

La société la FORESTIERE a présenté à l'équipe de mission deux déclarations trimestrielles reprenant le numéro de la lettre du coordonnateur provincial de l'environnement autorisant la vidange sollicité (5520/CORPRO/MECNT/PO) au lieu de la référence du permis de coupe de bois tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Absence d'ACIBO spéciales pour l'exploitation de l'Afrormosia

La société LA FORESTIERE exploite la concession 003/11 qui est assez riche en AFRORMOSIA. Pour l'exploitation de cette essence, l'administration les inclus dans les ACIBO ordinaires en lieu et place des autorisations spéciales, tel que prévu par la réglementation en vigueur¹⁸. Cette pratique longtemps dénoncée par l'OI persiste et tend à se généraliser.

1.2.4.3 Obligations financières

Redevance de superficie forestière

La FORESTIERE a obtenu un paiement échelonné de trois mois auprès de la Direction des Recettes de la Province Orientale (DRPO). Au passage de l'équipe de mission, la société s'était déjà acquittée du paiement de la première tranche, soit 35 019 USD, suivant l'attestation de paiement n° 36/2013, agence Rawbank Kisangani, pour le compte de la Direction des Recettes de la Province Orientale (DRPO)

Tableau 13. Paiement de la taxe de superficie

Tranches	Montant USD	Echéances de paiement
1	35 019	30/08/2013
2	35 019	30/10/2013
3	35 019	20/12/2013

Non-paiement de la taxe rémunératoire annuelle (TRA)

La mission a découvert une scierie installée au chantier de Baliangoma contenant deux machines de type LUCAS-MILL de 15 KVA chacune, alimentées par deux groupes électrogènes, respectivement de 56 et 25 KVA qui servent au sciage du bois abattu par la société¹⁹. Cette société a donc une unité de transformation mais aucun régime de permis d'exploitation ne lui est appliqué. Aucune preuve de paiement de la TRA pour les exercices 2012 et 2013 n'a été présentée malgré la demande de l'équipe en mission.

Par conséquent l'OI considère que la FORESTIERE devrait payer à l'Etat son dû et suggère que le service compétent obtienne ce paiement, sans préjudice des dommages et intérêts.

¹⁸ Article 3 de l'arrêté O11 du 12/04/2007 tel que modifié et complété à ce jour

¹⁹ La société la FORESTIERE est spécialisée dans l'exportation des sciages.

1.2.4.4 Indices d'Infractions constatés

➤ Non application des règles EFIR

<i>Observations</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La FORESTIERE ne respecte pas les règles d'exploitation forestières à impact réduit en causant d'énormes dégâts à la forêt lors de l'ouverture des bretelles et construction des parcs secondaires et en ne marquant pas les arbres à protéger le long des pistes de débardage et des routes secondaires.	Art.32 de l'arrêté 035 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Non matérialisation des limites de l'Acibo

<i>Observations</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La FORESTIERE n'a pas respecté les règles de matérialisation des limites des ACIBO D40 dans l'AAC 2013.	15 de l'Arrêté n° 036/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production de bois d'œuvre.	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Absence du carnet de chantier

<i>Observations</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société n'utilise pas le carnet de chantier tel que prévue par la réglementation en vigueur. En lieu et place, c'est le registre d'abattage journalier qui est utilisé.	50 de l'arrêté 035 du 15 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Marquage non conforme

<i>Observations</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
Le société n'a pas mis de numéro des permis de coupe (ACIBO) sur toutes les billes trouvées dans les parcs secondaires en forêt ainsi que sur le parc à grumes du chantier Baliangoma, destinées au sciage.	48 de l'arrêté 035 du 15 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Base-vie non conforme

<i>Observations</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La base-vie de Baliangoma n'est pas conforme aux normes de construction prévues par la réglementation en vigueur. Elle n'assure pas le confort de base aux travailleurs.	Art 9,10 et 11 de l'arrêté 021 du 7 aout 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Absence des mesures de sécurité pour les travailleurs

<i>Observations</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
Les travailleurs de la FORESTIERE commis au tronçonnage des billes n'ont pas un équipement de sécurité approprié.	Art 1 de l'arrêté 028 du 7/8/2008 fixant le modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Non-respect des normes environnementales

<i>Observations</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La FORESTIERE abandonne à des endroits non-appropriés des déchets de nature susceptibles de provoquer des nuisances et des dommages à l'environnement, à la santé	Article 57, Loi n°11/2009 relatif à la protection de l'Environnement	Article 77 de loi portant protection de l'Environnement : « Est punie d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de deux millions à vingt-cinq millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade le sol et le

et à la sécurité publique.		sous-sol en violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution. »
----------------------------	--	--

➤ Exploitation sans autorisation requise.

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La FORESTIERE a exploité les permis C40 et C35 avec l'autorisation de vidange du coordonnateur provinciale de l'environnement.	Article 97 du code forestier et article 1 de l'arrêté 0011/2007	Article 147 code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10000 à 500000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

➤ Non-paiement de la TRA

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La FORESTIERE utilise deux LUCAS-MILL de 15 KVA chacune alimentées en énergie électrique par deux générateurs de 56 et 25 KVA sans payer la taxe due à l'Etat.	Articles 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel n° 002/2013 et n° 924/2013 du 05/8/2013 portant fixation des taux, des droits et taxes en matière d'installation classée	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

1.2.4.5 Recommandations

L'observateur Indépendant recommande ce qui suit :

- La DCVI exige le paiement de la TRA à la société la FORESTIERE pour 2012 et 2013, sans préjudice des dommages et intérêts ;
- Le Ministère devrait mener une enquête administrative interne sur les responsabilités de la coordination provinciale de l'environnement en province orientale concernant l'autorisation de vidange ayant favorisé l'exploitation frauduleuse en 2013 de deux permis par la société La FORESTIERE, et de prendre les sanctions afférentes ;
- Le Ministère devrait se conformer aux prescrits de l'article 3 de l'arrêté 011 qui impose la délivrance des autorisations spéciales pour l'exploitation d'Afrommosia ;
- Le Ministère prenne à l'égard de la FORESTIERE toutes les mesures nécessaires visant le respect des clauses du contrat en ce qui concerne la matérialisation des limites des AAC et d'offrir les meilleures conditions de vie aux travailleurs.

ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME

Date	Activités	Personnes rencontrées
13 octobre	Trajet Kinshasa – Kisangani	Coordonnateur provincial du MECNT
14 octobre	Réunion de travail à la coordination provinciale de l'environnement.	Coordonnateur provincial du MECNT, cadres et agents de la coordination
15 juillet	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Rencontre avec le ministre provincial de l'environnement de la Province Orientale, ✓ Rencontre avec le ministre provincial de des ressources naturellest de la Province Orientale, ✓ Rencontre avec le directeur de province ✓ Rencontre avec le responsable de l'ANR ✓ Rencontre avec le procureur de la République 	Ministres provinciaux, directeur provincial et directeur provincial de l'ANR Procureur de la République
16 octobre-23 octobre	✓ déploiement des équipes dans différentes entreprises	Chefs des chantiers
27 octobre	Trajet Kisangani- Kinshasa	

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICES D'INFRACTIONS RELEVÉES

FORABOLA

CCF 042/011

Date de la mission : 16 au 21 octobre 2013

Indices d'infractions	Observations	Disposition violée	Sanction prévue
Mauvaise tenue du carnet de chantier	la FORABOLA ne tient pas à jour son carnet de chantier	Article 50 de l'arrêté 035/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier
Défaut de paiement de la redevance de superficie	FORABOLA doit au trésor public 100 % de la somme due au titre de la redevance de superficie exercice 2013	Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13/BNME/013 ET CAB/MIN/FINANCES/2013/747 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière forestière,	Article 143 de la Loi portant code forestier
Déclarations trimestrielles au-delà des délais règlementaires	<ul style="list-style-type: none"> • Déclarations trimestrielles au-delà des délais règlementaires • Déclarations trimestrielles incomplètes 	Article 60 à 62 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier
Exploitation au-delà du volume autorisé	l'exploitation au-delà du volume autorisé des essences Afrormosia, Sipo, Padouk et Etimoe pour l'ACIBO 33/2012/PO/18	Article 19 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier
Exploitation sans autorisation requise	exploitation de l'ACIBO 33/2012 au-delà de sa période de validité	Article 97 du Code Forestier, Article 7 de l'arrêté 35/2006 et 1 arrêté 0011	Article 147 de la Loi portant code forestier
Exploitation d'essences non autorisées	La FORABOLA exploite des essences non autorisées	Article 19 point 5 arrêté 035/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier

SODEFOR**CCF 037/011****Date de la mission : 22 octobre 2013**

Indices d'infraction	Observation	Disposition violée	Sanction prévue
Exploitation sans autorisation requise	la société a exploité sans autorisation	Articles 97 du code forestier, Article 7 de l'arrêté 35/2006 article 1 de l'arrêté 0011/2007	Article 147 code forestier
Exploitation au-delà du volume autorisé	La SODEFOR a dépassé les volumes autorisés de 200 m ³ sur l'acibo 29/2013/PO/03	Article 19 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier
Défaut de paiement de la redevance de superficie	La SODEFOR reste redevable au trésor public de la totalité des taxes de superficie de l'exercice 2012 et 2013	Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13/BNME/013 ET CAB/MIN/FINANCES/2013/747	Article 143 de la Loi portant code forestier

COTREFOR/ALIBUKU**CCF 018/11****Date de la mission : 16, 17, 18, 19 et 21 octobre 2013**

Indices d'infraction	Observation	Disposition violée	Sanction prévue
Violation des règles EFIR	COTREFOR ne respecte pas les règles d'exploitation forestières à impact réduit	Art 32 de l'Arrêté 035 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier
Non matérialisation des limites des ACIBO	La COTREFOR ne respecte pas les règles de matérialisation des limites des ACIBO	Article 5 point 4 de l'arrêté 0011/2007 et article 15 de l'Arrêté n° 036/2006 du 05 octobre 2006	Article 143 de la Loi portant code forestier
Marquage non incomplet	Les grumes vues au parc à Alibuku et celles trouvées dans les parcs secondaires en forêts ne portaient pas le numéro de l'ACIBO et le sigle ou marteau de l'exploitant	Article 48 de l'arrêté 035 du 15 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier
Défaut du carnet de chantier	COTREFOR tient un carnet d'abattage et un carnet de débardage en lieu et place du carnet de chantier.	Article 50 de l'arrêté 035 du 15 octobre	Article 143 de la Loi portant code forestier
Exploitation sans autorisation requise.	COTREFOR a commencé l'exploitation avant la date de signature de l'autorisation	Article 97 du code forestier et Article 7 de l'arrêté 35/2006 et Article 1 de l'arrêté 0011/2007.	Article 147 code forestier
Exploitation au-delà du volume autorisé	COTREFOR a exploité 60,239 m ³ de bois au-delà du volume autorisé	Articles 19 de l'arrêté 035/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier

Exploitation d'essences autorisées non	COTREFOR a exploité environ 126,882 m3 d'essence non repris dans les ACIBO.	Articles 19 de l'arrêté 035/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier
Exploitation au-delà des limites	La COTREFOR exploite en dehors des limites de sa concession	Article 8 de l'arrêté 036 décrivant le contenu du et plan d'aménagement	Article 143 du code forestier

LAFORSTIERE

CCF 003/11

Date de la mission : 22 au 25 Octobre 2013

Indices d'infraction	Observation	Disposition violée	Sanction prévue
Violation des règles EFIR	La FORESTIERE ne respecte pas les règles d'exploitation forestières à impact réduit	Art 32 de l'Arrêté 035 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier
Absence du carnet de chantier	La société n'utilise pas le carnet de chantier	50 de l'arrêté 035 du 15 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier
Marquage non conforme	La société n'a pas mis de numéro des permis de coupe (ACIBO) sur toutes les billes trouvées au niveau du chantier	48 de l'arrêté 035 du 15 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier
Base-vie non conforme	La base-vie de Baliangoma ne répond pas conforme aux normes de construction prévues par la réglementation en vigueur.	Art 9,10 et 11 de l'arrêté 021 du 7 aout 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.	Article 143 de la Loi portant code forestier
Absence des mesures de sécurité pour les travailleurs	Les travailleurs de la FORESTIERE commis au tronçonnage des billes n'ont pas un équipement de sécurité approprié.	Art 1 de l'arrêté 028 du 7/8/2008 fixant le modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent	Article 143 de la Loi portant code forestier
Non-paiement de la	La FORESTIERE utilise	Articles 1, 2 et 3 de	Article 143 du code

TRA.	deux LUCAS-MILL de 15 KVA chacune alimentées en énergie électrique par deux générateurs de 56 et 25 KVA sans payer la taxe due à l'Etat.	l'arrêté interministériel n° 002/2013 et n° 924/2013 du 05/8/2013 portant fixation des taux, des droits et taxes en matière d'installation classée	forestier
Exploitation sans autorisation requise.	La FORESTIERE a exploité les permis C40 et C35 avec l'autorisation de vidange du coordonnateur provinciale de l'environnement.	Article 97 du code forestier, et Article 1 de l'arrêté 0011/2007.	Article 147 code forestier
Non matérialisation des limites de l'Acibo	La FORESTIERE n'a pas respecté les règles de matérialisation des limites des ACIBO D40 dans l'AAC 2013.	15 de l'Arrêté n° 036/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production de bois d'œuvre.	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts ...»
Non-respect des normes environnementales	La FORESTIERE abandonne à des endroits non-appropriés des déchets de nature susceptibles de provoquer des nuisances et des dommages à l'environnement, à la santé et à la sécurité publique.	Article 57, Loi n°11/2009 relatif à la protection de l'Environnement	Article 77 de loi portant protection de l'Environnement : « Est punie d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une..., toute personne qui pollue, dégrade le sol et le sous-sol en violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution. »

ANNEXE 3 : MERCURIALE DES PRODUITS FORESTIERS

Valeurs à l'exportation du bois du 17/06 au 22/06/2013

Grumes qualité moyenne (B&mieux)

Source: DGDA/DG/DV/154/2013

Classe 1		Classe 2	
Essence	Prix (€/m3)	Essence	Prix (€/m3)
Doussie	404,14	Limbali	100,55
Afrormosia	295,00	Tali	131,97
Sipo	229,17	Kotibe	116,74
Sapelli	187,64	Lati	100,55
Wenge	295,00	Mukulungu	112,37
Tiama	113,42	Benge	119,30
Iroko	232,34	Niove	104,00
Khaya	148,00	Autres classe 2	67,40
Limba	94,84		
Kossipo	120,72		
Longhi blanc	406,20		
Dibetou	124,77		
Bosse	184,17		
Padouk	220,84		
Bubinga	220,84		
Tola	111,47		
Aniegre	124,88		
Autres classe 1	99,58		

ANNEXE 4 : VALEURS DES PRODUITS EXPLOITES ILLEGALEMENT

Le tableau ci-dessous présente de manière indicative les montants correspondant aux valeurs coupées illégalement à partir d'une mercuriale qu'utilise actuellement l'OCC au niveau des ports du pays pour le calcul de la valeur FOB. Ces valeurs apportent des éléments indicatifs permettant une première appréciation des montants des dommages et intérêts dus.

Source: Calcul de l'OI FLEG

Societe	CCF	Coupes	Essences	Mercuriale (Euro)	Vol total m3	Valeur Euro	Valeur CDF
FORABOLA	042/011	en sus	Afrommosia	295	1049,076	€ 309 477	238 059,55
FORABOLA	042/012	en sus	Sipo	229,17	8,825	€ 2 022	1 555,71
FORABOLA	042/013	non prévue	Padouk	220,84	35,991	€ 7 948	6 114,04
SODEFOR	037/011	non prévue	Etimoe	99,58	7,67	€ 764	587,52
SODEFOR	037/012	en sus	Tali	131,97	152	€ 20 059	15 430,34
SODEFOR	037/013	en sus	Padouk	220,84	46	€ 10 159	7 814,34
SODEFOR	037/014	en sus	Etimoe	99,58	6	€ 597	459,60
COTREFOR	018/011	non prévue	Bosse clair	184,17	3,775	€ 695	534,80
COTREFOR	018/011	non prévue	SIPO	229,17	3,318	€ 760	584,91
COTREFOR	018/011	non prévue	KHAYA	148	95,346	€ 14 111	10 854,78
COTREFOR	018/011	non prévue	SAPELLI	187,64	9,528	€ 1 788	1 375,26
COTREFOR	018/011	non prévue	Doussie	99,58	4,866	€ 485	372,74
COTREFOR	018/011	non prévue	Doussie	99,58	4,749	€ 473	363,77
COTREFOR	018/011	en sus	Iroko	232,34	10,316	€ 2 397	1 843,71
COTREFOR	018/011	en sus	Bosse clair	184,17	2	€ 361	277,53
COTREFOR	018/011	en sus	Afrommosia	295	48,085	€ 14 185	10 911,60
COTREFOR	018/011	en sus	Doussie	99,58	3	€ 329	252,86
COTREFOR	018/012	en sus	Iroko	232,34	5	€ 1 137	874,85



ORDRE DE MISSION COLLECTIF N° 386 /CAB/MIN/ECN-T/05/23/BNME/2013

Les personnes dont les prénoms, noms, post-noms et fonctions suivent sont désignées sous la conduite de Madame Maribé MUJINGA NSOMPO, Directeur Chef de service Contrôle et Vérification Interne (DCVI) pour effectuer une mission officielle dans la Province Orientale.

A. EQUIPE N° 1 : TERRITOIRE DE BAFWASENDE (COTREFOR/TRANS-M et LA FORESTIERE)

1. Léonard NLANDU LUKANU : Inspecteur National/OPJ, Chef de Division
2. Jean SEMEKI NGABINZEKE : Inspecteur National/OPJ
3. Bayon MONGO YOMPANGO: Chargé de Mission au Cabinet du Ministre
4. Essyot CHISENYA LUBALA : Observateur Indépendant(OI)
5. Un Inspecteur provincial ou le Superviseur du Territoire

B. EQUIPE N° 2 : TERRITOIRE DE BASOKO (SODEFOR et FORABOLA)

1. Patrice MANDINA MUANA MUNDELE : Chef de Division et Inspecteur National/OPJ
2. Léon MUBA MOPILI : Inspecteur National/OPJ
3. Alain ENGUNDA : Chargé d'Etudes au Cabinet du Ministre
4. Serge BONDO : Observateur Indépendant(OI)
5. Un Inspecteur provincial ou le Superviseur du Territoire

C. EQUIPE N° 3 : TERRITOIRE D'UBUNDU (CFT et BEGO-CONGO)

1. Norbert NKAWA ILANGA : Chef de Division et Inspecteur National/OPJ
2. Roger BOKWALA : Chargé d'Etudes au Cabinet du Ministre
3. Christelle LUSHULE AMANI : Observateur Indépendant(OI)
4. Un Inspecteur provincial ou le Superviseur du Territoire

BUT DE LA MISSION

La mission consiste à vérifier pour l'exercice 2012 et le premier semestre 2013 :

1. la conformité des titres d'exploitation, y compris le respect des limites y prescrite (cartes des concessions, des Assiettes annuelles de coupe, et cartes d'exploitatio forestière) ;
2. la conformité de la mise en œuvre des prescriptions du plan de gestion pour les 4 ans d la préparation du plan d'aménagement;
3. la conformité de la mise en œuvre du plan annuel d'opération ;
4. la régularité des permis de coupe (ACIBO et PCB) et le respect des-aires de coupe afférents;
5. les normes techniques d'exploitation: marquage des billes et souches, diamètre minimum d'exploitation, délimitation et matérialisation de l'ouverture des assiette annuelles de coupe, permis de coupe, vidange des grumes en forêt et au parc à grumes ;
6. la tenue du carnet de chantier, des registres et rapports relatifs à l'exploitatio forestière ;
7. les déclarations trimestrielles de coupe de bois ;
8. le volume des essences abattues et leur spécification ;
9. le respect des règles relatives à la transformation locale du bois;
10. le respect des normes de transport quant à la sécurité des personnes et des biens le lor du parcours



11. le paiement des taxes et redevances forestières;
12. la mise en œuvre des prescrits de l'étude d'impact environnemental et social ;
13. le respect des normes d'exploitation forestière à faible impact (EFIR) ;
14. les chantiers d'exploitation et la base-vie ;
15. les alternatives à la consommation de la viande de brousse pour les travailleurs ;
16. la mise en œuvre du programme de formation continue des travailleurs ;
17. les mesures d'hygiène et de sécurité du personnel ;
18. le respect des engagements pris dans la clause sociale du cahier des charges ;
19. la régularité des preuves de paiement de la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale ;
20. le respect des règles de transport des produits forestiers (marquage des grumes, bordereau d'expédition, encrage, interdiction de transporter les armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise) ;
21. Acter sur procès-verbal toutes les infractions constatées;
22. Procéder à la saisie des biens et des bois en situation irrégulière ;
23. Appliquer le régime des amendes en cas d'infraction et;
24. Requérir le Parquet du ressort en cas d'obstruction.

DUREE DE LA MISSION : Quinze (15) jours
DATE DE DEPART : OPEN
DATE DE RETOUR : OPEN
MOYEN DE TRANSPORT : Avion
ITINERAIRE : Kinshasa-Kisangani-Kinshasa
FRAIS DE MISSION : A charge de l'UCP-FCN

Les autorités tant civiles, militaires que de la Police nationale sont priées de leur apporter toute l'assistance nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.

Fait à Kinshasa, le 13 SEP 2011

Bavon N'SA MUTU ELIMA